

de cet ouvrage suffit à emporter la conviction et à prouver que nous avons là un des très rares vestiges de ces somptueux ensembles funéraires dont ne subsistent trop souvent que les gisants.

M. Pierre BONY, a. c. n., convaincu comme MM. Jacques THIRION, président, et Léon PRESSOUYRE, m. r., pense qu'on pourrait chercher s'il n'y a pas des analogies de style avec le décor architectural très brillant qui encadre la figure de Marguerite de France sur le sceau de cette princesse, daté de 1363 puisqu'elle y a ajouté les titres de comtesse d'Artois et de Bourgogne.

M. LÉON PRESSOUYRE, m. r., présente ensuite une communication intitulée : *Lecture d'une inscription du XII<sup>e</sup> siècle à Saint-Antonin-Noble-Val, Tarn-et-Garonne\** (pl. XII).

En septembre 1842, Viollet-le-Duc, invité par son ami Léon de Maleville, député du Tarn-et-Garonne, découvrit l'hôtel de ville de Saint-Antonin. Il se passionna aussitôt pour ce monument « du milieu du XII<sup>e</sup> siècle,... l'un des plus curieux édifices civils de la France », et constitua à l'occasion de sa restauration un véritable dossier documentaire, dont quelques dessins seulement ont été retenus pour illustrer l'article « Hôtel de ville » du *Dictionnaire raisonné de l'architecture française* auquel la citation précédente est empruntée<sup>1</sup>.

Parmi ceux-ci, se trouve le relevé d'une inscription peinte sur l'une des sculptures de la claire-voie du premier étage, inscription que l'architecte a pris soin de présenter et de commenter en ces termes : « Sur l'un des deux piliers qui coupent la claire-voie en trois travées, on remarque une statue d'un personnage cou-

\* Mon enquête a bénéficié de nombreux concours que je tiens à reconnaître : M<sup>me</sup> Marie-Anne Sire, Inspecteur des Monuments historiques, et M. Maurice Scelles, Conservateur de l'Inventaire dans la région Midi-Pyrénées, m'ont communiqué un dossier photographique complétant opportunément celui de l'U.A. 1009 du C. N. R. S. M<sup>me</sup> Geneviève Viollet-le-Duc m'a donné toutes facilités pour étudier les dessins relatifs à Saint-Antonin conservés dans sa collection personnelle, à Neuilly. Dans un domaine d'études étranger à mes recherches ordinaires, l'aide de M<sup>me</sup> Elizabeth Beatson (Princeton) et de M. Paul Ourliac (Toulouse) m'a été précieuse. Que tous veuillent bien trouver ici l'expression de ma reconnaissance.

1. L'article Hôtel de Ville parut dans le tome VI, publié pour la première fois chez Bance en 1863, p. 88-99. Sur l'œuvre de Viollet-le-Duc à Saint-Antonin, on consultera A.-C. Bardinet-Caulliez, *La restauration de l'ancien Hôtel de Ville de Saint-Antonin*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, XCVIII, 1973, p. 9-25, et F. Bercé-Pathie, *Saint-Antonin : la restauration de l'Hôtel de Ville*, dans le catalogue de l'exposition *Viollet-le-Duc*, Paris, Galeries nationales du Grand-Palais, 1980, p. 98-101.

ronné tenant un livre de la main droite et de la gauche un long sceptre terminé par un oiseau ; sur l'autre, un groupe d'Adam et Ève tentés par le serpent. Ces figures en ronde-bosse, petite nature, sont d'un beau caractère et sculptées avec une extrême délicatesse de détails. La figure du personnage couronné a été l'occasion de quelques discussions. Quelques-uns ont voulu voir là Moïse, d'autres Charlemagne, d'autres encore un roi contemporain du monument. A grand'peine, sur le livre ouvert, nous avons pu, il y a quelques années, découvrir les fragments d'une inscription peinte. Nous donnons ici les traces visibles de cette peinture sur les deux pages, traces dont nous n'avons pu déchiffrer le sens. Peut-être quelques archéologues seront-ils plus heureux que nous. Sans donner ici notre opinion pour autre chose que comme une hypothèse nouvelle, nous verrions dans cette statue le Christ dominateur : *Christus regnat, Christus imperat.* »

La gravure reproduite à la figure 4 de l'article Hôtel de ville transcrit fidèlement un dessin au crayon conservé à Neuilly dans la collection de Madame Geneviève Viollet-le-Duc<sup>2</sup>. Chaque page du livre ouvert porte, sur six lignes soigneusement tracées l'inscription en lettres capitales qui n'avait pu être déchiffrée jusqu'ici<sup>3</sup>. Grâce à un nouveau dossier documentaire constitué à partir de clichés pris par la Commission régionale d'inventaire de la région Midi-Pyrénées d'une part et par le Laboratoire d'archéologie monumentale du Moyen Age (C. N. R. S.) d'autre part, je puis proposer, en faisant appel aux méthodes les plus élémentaires de photo-interprétation, une lecture qui se fonde à la fois sur l'état de l'inscription en 1986 et sur le relevé de Viollet-le-Duc, plus explicite en ce qui concerne quelques parties aujourd'hui effacées (fig. 1 et 2).

Comme le laissaient présager les lignes soigneusement réglées et les marges peintes du livre, le texte n'est pas diplomatique mais littéraire. En revanche, contrairement à ce que suggéraient

2. Le dessin se trouve dans la très riche section du recueil factice non folioté, *Restaurations, relevés. Architecture civile*, tome I, consacrée à Saint-Antonin.

3. Chanoine F. Galabert, *L'état social à Saint-Antonin aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, LXI, 1933, p. 22 : « l'inscription jadis peinte est maintenant indéchiffrable » ; B. Rupprecht, *Romanische Skulptur in Frankreich*, Munich, 1975, p. 82 : « Die Inschrift bleibt unbedeutet » ; R. Favreau et J. Michaud, *Corpus des inscriptions de la France médiévale*, 8, *Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn-et-Garonne*, Paris, 1982, n° 58, p. 190 : « il est en effet impossible de relever un texte cohérent ».

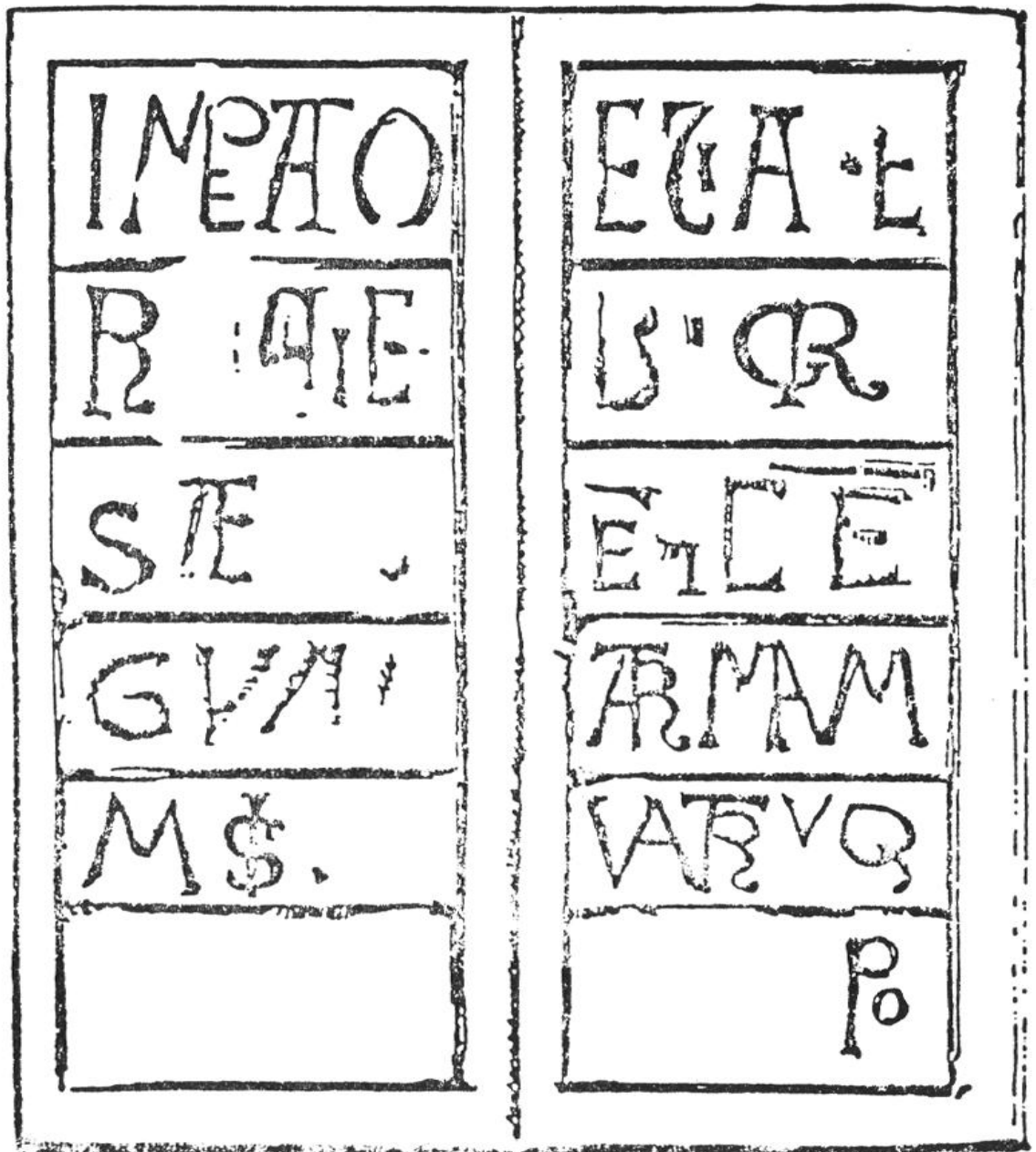


FIG. 1. — L'INSCRIPTION DE SAINT-ANTONIN,  
RELEVÉ DE VIOLLET-LE-DUC,  
*Dictionnaire raisonné de l'architecture française, t. VI.*



FIG. 2. — L'INSCRIPTION DE SAINT-ANTONIN, IMAGE DIGITALISÉE (procédé MacScan) d'après un cliché à l'infra-rouge (C. N. R. S., U. A. 1009).

implicitement les auteurs qui ont tenté d'en deviner le sens, la référence n'est ni scripturaire, ni liturgique. Il s'agit des quatorze ou quinze premiers mots de l'*incipit* des *Institutes* de Justinien : « *Imperatoriam maiestatem non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam, ut utrumque tempus et bellorum et pacis recte possit gubernari et princeps Romanus victor existat non solum in hostilibus proeliis, sed etiam per legitimos tramites calumniantium iniquitates expellens, et fiat tam iuris religiosissimus quam victis hostibus triumphator.* »

La lecture s'établit comme suit :

*Page de gauche :*

- ligne 1 : IMPERATO
- ligne 2 : RIA(M) MAIE
- ligne 3 : STATE(M) N(ON)
- ligne 4 : SOLUM AR
- ligne 5 : MIS [DECO]
- ligne 6 : RATA(M) SED

*Page de droite :*

- ligne 1 : ETIA(M) [LEGI]
- ligne 2 : B(US) [OPO]R
- ligne 3 : [TET] E(SSE)
- ligne 4 : ARMATAM
- ligne 5 : UT UTRU(MQUE)
- ligne 6 : [.....]

Sans faire ici de commentaire épigraphique de cette belle inscription peinte, remarquable par l'élégance des caractères, le tracé harmonieux des lettres conjointes, enclavées et entrelacées, je voudrais me borner à énoncer les premières conclusions que me suggère l'identification de la source littéraire du texte de Saint-Antonin.

Tout d'abord, à l'évidence, le personnage au livre, diversement nommé jusqu'ici, est Justinien lui-même, présentant le plus populaire, j'allais dire le plus scolaire des traités du *Corpus Juris Civilis*, les *Institutes*. Son costume, ses attributs — la couronne dont une portion subsiste à l'arrière et le sceptre — s'expliquent sans peine par référence à l'iconographie impériale la plus banale<sup>4</sup>, mais il n'est pas impossible que cette image copie purement

4. Le sceptre à l'oiseau, qui avait intrigué plusieurs commentateurs, est un

et simplement un « portrait d'auteur » de Justinien, comme on en voit en tête de plusieurs manuscrits médiévaux<sup>5</sup> : ainsi au fol. 1 r<sup>o</sup> du ms. 903 de la John Pierpont Morgan Library de New York<sup>6</sup>, sur lequel je reviendrai dans un instant, ou encore — mais à une date bien postérieure — au folio 1 r<sup>o</sup> du ms. 2108 de la Nationalbibliothek à Vienne<sup>7</sup>. Conforme à un modèle attesté (pl. XII, fig. 1, 2 et 3), le Justinien de Saint-Antonin, identifié par l'*incipit* des *Institutes*, vient grossir le corpus d'une iconographie médiévale qui, hors du domaine byzantin, semble s'être confinée aux *scriptoria* : en Occident, où les enlumineurs de manuscrits représentèrent si fréquemment Justinien aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, on ne signale guère d'effigies monumentales sculptées ou peintes dans le long laps de temps qui sépare les mosaïques de Saint-Vital de Ravenne des fresques de la chapelle des Espagnols à Sainte-Marie-Nouvelle de Florence. Il n'est pas indifférent que le nouveau témoin de la fortune posthume de l'empereur législateur du VI<sup>e</sup> siècle se manifeste sur un monument « roman » de cette France méridionale où le *Jus romanum* jouit d'une considération toute particulière.

C'est peut-être pour l'histoire de la diffusion des écrits de

insigne impérial dont la forme ne varie guère des diptyques consulaires à l'Évangélique d'Otton III (Munich, Staatsbibliothek, Clm. 4453, fol. 24 r<sup>o</sup>). Il peut être il est vrai occasionnellement l'attribut de David (e. g. Londres, British Museum, Ms. Tiberius Cotton, C. VI, ou Tubingue, Universitätsbibliothek, Ms. Theol. lat. fol. 358) ou même du Christ. Au XII<sup>e</sup> siècle, le Christ d'une des peintures murales de Lavaudieu tient un sceptre qui combine divers éléments empruntés à l'iconographie paléo-chrétienne. Voir Y. Christe, *Le sceptre du Christ de Lavaudieu*, dans *Cahiers archéologiques*, XXVI, 1977, p. 163-167. Dans l'iconographie du XII<sup>e</sup> siècle, les personnages royaux portant un sceptre à l'oiseau (comme l'une des statues-colonnes du portail de Saint-Germain-des-Prés à Paris, connue par la gravure et les commentaires de Montfaucon, *Les monumens de la monarchie française*, Paris, 1729, t. I, pl. VII et p. 52) peuvent difficilement être identifiés par ce seul attribut.

5. Une étude de l'iconographie des manuscrits du *Corpus Juris Civilis* a été annoncée par M. Melnikas. Elle complètera utilement les trois volumes d'A. Melnikas, *The Corpus of Miniatures of the Manuscripts of Decretum Gratiani*, Rome, 1975, qui sont devenus un instrument de travail indispensable.

6. *Eleventh Report to the Fellows of the Pierpont Morgan Library*, compiled by Frederick B. Adams Jr., New York, 1961, p. 11-12 et pl. opposée à la p. 12.

7. H. J. Hermann, *Die illuminierten Handschriften und Inkunabeln der Nationalbibliothek in Wien. Die italienischen Handschriften des Dugento und Trecento*, 1. *Bis zur Mitte des XIV. Jahrhunderts*, Leipzig, 1928 (Beschreibendes Verzeichnis der illuminierten Handschriften in Oesterreich, VIII, 5), p. 8-9 et pl. II, fig. 4. Ce manuscrit des *Authenticae cum glossis*, provenant de la Bibliothèque de la cathédrale de Salzbourg, est daté de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et attribué à un *scriptorium* bolonais. Au folio 8 v<sup>o</sup>, une autre lettre ornée représente encore Justinien.

Justinien et en particulier des *Institutes* en Rouergue au XII<sup>e</sup> siècle que l'inscription de Saint-Antonin revêt le plus d'intérêt.

Les schémas simplistes de « réception » du *Corpus Juris Civilis* élaborés au siècle dernier sous l'influence de professeurs qui, comme Hermann Fitting, étaient enclins à surestimer le rôle des Universités ont été depuis longtemps révoqués en doute par les historiens et par les juristes. L'arrivée de *Placentinus* à Montpellier après 1162, son premier séjour dans cette ville (il y revint par la suite et y mourut en 1192) n'apparaissent plus comme le jalon essentiel de la pénétration du droit de Justinien au cœur d'un pays où, comme on l'a fréquemment souligné, toutes sortes de praticiens, *magistri* ou *doctores*, *jurisperiti* ou *causidici*, notaires publics ou tabellions sont connus depuis les années 1130<sup>8</sup>. L'enseignement épisodique du disciple d'*Irnerius* à Montpellier sanctionne un état de fait sans ouvrir une ère nouvelle. De même, la création en 1229 de l'Université de Toulouse (où seule est d'ailleurs inscrite au programme l'étude du *Decretum Gratiani*) est postérieure aux premières preuves de la connaissance du droit de Justinien dans une région qui lui fut longtemps réfractaire<sup>9</sup>.

Si l'influence des écoles, des universités et des professeurs (qu'il s'agisse de *Rogerus* ou de *Placentinus*) est ainsi minimisée, les historiens du droit romain sont en revanche toujours unanimes, depuis Carl von Savigny et en dépit d'incessantes querelles d'érudits, pour insister sur le rôle capital que jouèrent les *Sommes* ou les *Épitomés* en langue latine ou en langue vulgaire en faisant connaître au XII<sup>e</sup> siècle, sous une forme abrégée et partant plus accessible, les traités de Justinien accompagnés de premières gloses de l'école de Bologne.

A la trilogie classique formée par les *Exceptiones Petri*, le *Brachylogus juris civilis* et *Lo Codi* est venue s'ajouter depuis peu la *Summa Institutionum Iustiniani est in hoc opere*, dont le texte a été redécouvert par M. Legendre<sup>10</sup> sur le manuscrit 903 de la Morgan

8. Une liste très suggestive de ces praticiens a été dressée par A. Gouron, *La science juridique française aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Diffusion du droit de Justinien et influences canoniques jusqu'à Gratien*, dans *Ius Romanum Medii Aevi (I. R. M. A.)*, I 4d et I 4e, Milan, 1978. Voir en particulier les p. 27-28.

9. P. Ourliac, *La société languedocienne du XIII<sup>e</sup> siècle et le droit romain*, dans *Cahiers de Fanjeaux*, VI, 1971. P. Ourliac et J.-L. Gazzaniga, *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, Paris, 1985, p. 59-60.

10. P. Legendre, *La Summa Institutionum « Iustiniani est in hoc opere » (Manuscrit Pierpont Morgan 903)*, Francfort, 1975 (*Ius commune*, Sonderheft 2).

Library cité plus haut et bien connu des historiens de l'art<sup>11</sup>. L'*explicit* de ce manuscrit anonyme mentionnant deux *fratres* et *consocii* de l'auteur, Pons de Thorane et Hugues d'Avignon (= Avignonet, dans l'Isère), personnages dont la présence est attestée par ailleurs à Die dès 1127, tout indique que la *Summa* a été composée dans cette région, peu après cette date et dans un milieu proche de celui des chanoines de Saint-Ruf<sup>12</sup>. Ce n'est pas ici le lieu d'évoquer les réajustements auxquels la publication de cette Somme inédite a entraîné les spécialistes en ce qui concerne la datation des *Exceptiones Petri* (qui paraissent désormais postérieures), du *Brachylogus* et du *Codi*. Mais il faut rappeler la fortune considérable de ces recueils, et tout particulièrement du dernier mentionné, *Lo Codi*. L'antériorité de la version provençale, vraisemblablement rédigée à Arles ou Saint-Gilles vers 1155-1162, paraissant définitivement acquise<sup>13</sup>, on en signale deux traductions latines différentes, une traduction française, une traduction en dialecte dauphinois, une traduction castillane, sans compter une traduction catalane perdue. Ce manuel fut promptement connu en Béarn, en Vénétie, dans le Royaume de Jérusalem. La découverte par M. Ourliac de deux feuillets remployés dans la reliure du premier registre de la Sénéchaussée d'Agenais constitue une nouvelle preuve matérielle de la popularité du *Codi* dans la France méridionale<sup>14</sup>.

C'est ce type de preuve tangible qu'apporte, pour une période bien antérieure, l'inscription de Saint-Antonin dont cette brève digression permet peut-être de mieux saisir toute l'importance. Ce document épigraphique copie, sinon un manuscrit des *Institutes*, du moins un recueil, Somme ou Epitomé, où leur *incipit*

11. Le folio 1<sup>ro</sup> figure sous le numéro 125788 à l'*Index of Christian Art* de Princeton. L'exécution du manuscrit est datée de la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle, conformément à l'opinion de Meyer Shapiro, qui avait proposé un rapprochement avec les productions du *scriptorium* de Moissac (*Eleventh Report to the Fellows of the Pierpont Morgan Library*, New York, 1961, p. 12).

12. A. Gouron, *La science juridique française...*, dans *I. R. M. A.*, I 4e et I 4d, Milan, 1978, p. 26-27 et p. 41-42. Voir aussi A. Gouron, *L'influence martinienne en France : sur quelques témoignages précoces de la pratique méridionale*, dans *Festschrift für Helmut Coing*, Munich, 1982.

13. A. Gouron, *La science juridique française...*, *I. R. M. A.*, I 4d et I 4e, Milan, 1978, p. 92 et p. 97-99.

14. P. Ourliac, *Sur deux feuillets du Codi*, dans *Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'Histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit*, fasc. IX, 1974, p. 595-612. L'article est reproduit dans P. Ourliac, *Études de droit et d'histoire*, Paris, 1980, p. 93-110.



est correctement transcrit<sup>15</sup>. Le repère fourni par le Justinien de Saint-Antonin est d'autant plus intéressant que la date et la signification de cette statue ne paraissent pas douteuses.

En effet, l'identification de l'inscription permet de rouvrir, avec des arguments nouveaux, le très long débat qui, depuis le xix<sup>e</sup> siècle oppose les érudits sur la fonction du « monument » de Saint-Antonin, dont chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'il s'identifie à la « maison neuve » mentionnée dans l'acte de partage de la vicomté en 1155 (Archives communales de Saint-Antonin, AA I). Trois hypothèses ont été exprimées, et chacune d'elles garde encore ses partisans : celle d'un hôtel de ville, celle d'une maison bourgeoise, celle d'une demeure des vicomtes de Saint-Antonin.

L'hypothèse de l'hôtel de ville se fonde essentiellement sur l'autorité de Viollet-le-Duc<sup>16</sup>. Entretienue par une équivoque (la maison devint effectivement consulaire au xiv<sup>e</sup> siècle), elle bute sur une impossibilité historique : Saint-Antonin n'avait pas d'institutions communales au xii<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>.

L'hypothèse de la maison bourgeoise, nettement formulée par Robert Latouche en 1913<sup>18</sup>, est celle qui rallie le plus de suffrages, tant elle paraît solidement fondée<sup>19</sup> : une série d'actes

15. En dehors des recueils les plus souvent mentionnés, certains abrégés des *Institutes* n'ont résumé que le début de ce traité, ainsi l'épitomé *In initio Institutionum*, éd. Patetta, dans *Bibliotheca iuridica medii aevi*, 11, 1892, p. 119-129. Il serait intéressant de collationner sous toutes leurs formes les *incipit* des *Institutes* et ce travail préliminaire permettrait peut-être de proposer une restitution de la ligne 6 de la page 2 sur le document épigraphique de Saint-Antonin, où je ne parviens pas à reconnaître de lettres correspondant aux mots du texte de Justinien, tel qu'il est établi dans les éditions classiques (voir J. A. C. Thomas, *The Institutes of Justinian. Text, Translation and Commentary*, Oxford, 1975, p. 1).

16. Elle a été reprise tout récemment par Augusto Cavallari-Murat dans une étude sur les sièges du pouvoir communal du xi<sup>e</sup> au xiii<sup>e</sup> siècles. Voir A. Cavallari-Murat, *Problemi delle sedi del potere comunale nelle strutture cittadine tra i secoli XI e XIII*, dans *Romanico padano, romanico europeo*, Parme, 1982 (Atti del convegno internazionale di Studi Modena-Parma, 1977), p. 93-129. Voir aussi L. Seidel, *Songs of Glory*, in *The Romanesque Façades of Aquitaine*, Chicago et Londres, 1981, p. 79.

17. Voir F. Galabert, *Les vicomtes de Saint-Antonin et leurs possessions*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, XXVIII, 1900, p. 36-52 et en particulier, p. 41, n. 1 : la première mention connue des consuls de Saint-Antonin est de mars 1206.

18. R. Latouche, *Saint-Antonin. Pages d'histoire*, Montauban, 1913 (ouvrage publié sous l'égide de la Société des Études locales dans l'enseignement public).

19. Cette hypothèse est couramment retenue dans les publications récentes. Voir notamment M. Durliat, *La maison romane de Saint-Antonin*, dans *Haut-Languedoc roman*, Saint-Léger-Vauban, 1978 (coll. *Zodiaque, La Nuit des Temps*), p. 315-322 ; F. Bercé-Pathie, *Saint-Antonin : la restauration de l'Hôtel de Ville*,

conservés aux Archives communales permet de remonter dans le temps à partir de 1312, date à laquelle la maison fut achetée par les consuls et la communauté de Saint-Antonin. Précisément identifiable dans les contrats de vente grâce à ses confronts, cette maison paraît avoir été possédée par une même famille bourgeoise, celle des Granholet, entre 1269 et 1155, où l'acte de partage déjà cité la mentionne comme appartenant à Pons de Granholet.

La troisième hypothèse, émise dès 1886 par l'archiviste du Tarn-et-Garonne Charles Dumas de Raully<sup>20</sup>, rejetée par Robert Latouche et par la plupart des historiens du xx<sup>e</sup> siècle<sup>21</sup>, est celle d'une demeure élevée par les vicomtes de Saint-Antonin, mais rapidement aliénée à la suite des difficultés financières que connurent ceux-ci au cours du xii<sup>e</sup> siècle. Cette hypothèse, étayée d'arguments de valeur diverse<sup>22</sup>, mérite toute notre attention, car l'inscription peinte sur le livre de Justinien semble bien la transformer en certitude.

---

*loc. cit.* ; X. Barral i Altet, dans l'ouvrage collectif *Le monde roman. II. Les royaumes d'Occident*, Paris, 1983 (coll. *L'Univers des Formes*), p. 19-21.

20. Ch. Dumas de Raully, *Les origines de l'Hôtel de Ville de Saint-Antonin*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, XIV, 1886, p. 277-288. Cet article extrêmement scrupuleux est la première étude où les passations de propriété de la maison entre 1155 et 1312 aient été clairement exposées. Latouche a utilisé cette documentation dans son étude de 1913 citée plus haut, mais en rejetant les conclusions de son prédécesseur.

21. Elle a cependant gardé quelques fidèles, et tout d'abord à Saint-Antonin même : F. Galabert, *Les vicomtes de Saint-Antonin et leurs possessions*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, XXVIII, 1900, p. 48 ; M. Capin, *Excursion à Saint-Antonin. La ville et le monument de Saint-Antonin*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, XXXIX, 1921, p. 168-180 ; J. Momméja, *Des poteries damasquinées à reflets qu'au retour de la première croisade le donzel Archambaud apporta d'Orient à Saint-Antonin*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, XXXIX, 1921, p. 181-196 ; F. Galabert, *L'état social à Saint-Antonin aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, LXI, 1933, p. 21. En dehors de ce contexte local, on peut signaler l'adhésion à l'hypothèse de Dumas de Raully de J. Baum, *L'architecture romane en France*, Paris, 1911, p. xv-xvi et fig. 117 et, plus significatives en raison de leur date, celles de R. Rey, *La sculpture romane languedocienne*, Toulouse, 1936, p. 296, de M. Aubert, *La sculpture française au Moyen Age*, Paris, 1946, p. 76 et de B. Rupprecht, *Romanische Skulptur in Frankreich*, Munich, 1975, p. 25 et p. 82, n° 31.

22. L'un d'eux, d'ordre fiscal, garde toute sa valeur : la maison, bien qu'ayant appartenu à des possesseurs *innobiles*, constituait un bien allodial qui ne fut jamais grevé d'aucun cens, comme le prouve la conclusion du long procès qui opposa, après l'acquisition de 1312, les consuls au procureur du roi. Ce procès fut définitivement tranché en faveur des premiers par Philippe VI de Valois en 1329-1330, ce qui plaide en faveur de l'origine noble du bien (Dumas de Raully, *art. cit.*, p. 277-283 et p. 288).

Nous savons d'une part, et cela depuis Dumas de Rauily dont les pénétrantes remarques n'ont pas été commentées, que les vicomtes de Saint-Antonin connaissaient le droit de Justinien et se référaient presque mot à mot au début des *Institutes* dans le préambule d'un acte solennel, l'acte de partage du 2 août 1155, précisément<sup>23</sup>. Nous constatons d'autre part que le programme iconographique de la galerie du premier étage, avec ses deux piliers sculptés opposant à la faute originelle d'Adam et Ève la statue de Justinien législateur paraît impliquer pour le bâtiment ou du moins pour la salle correspondante une fonction judiciaire que n'admettrait pas la simple habitation d'un riche bourgeois<sup>24</sup>.

L'hypothèse d'un palais vicomtal avait été déconsidérée par l'exploitation délibérément romanesque qu'en fit l'historiographie locale, accumulant sans crainte du ridicule les « preuves » les plus cocasses et les plus anachroniques : le chef-d'œuvre de cette littérature pseudo-historique est la légende de la princesse musulmane faisant don au vicomte Raimond Jourdain, le troubadour resté fidèle au souvenir de la Dame de Penne de « treize poteries Sarrazines, émaux superbes qui décoreront plus tard son palais en construction »<sup>25</sup>. Pourtant, dépouillée de ces délirantes enjolivures, elle séduit par sa vraisemblance. La charte de coutumes de 1140-1144 nous apprend que les vicomtes et leurs viguiers ne se dessaisirent à cette occasion que d'une part dérisoire de la justice : seuls certains délits pourraient être jugés *per laudament dels omes de la villa*, les crimes et les fautes graves restant du ressort des vicomtes et de leur tribunal<sup>26</sup>. Il n'est pas surprenant

23. Ch. Dumas de Rauily, *art. cit.*, p. 285.

24. Le premier à avoir interprété correctement le message iconographique fut Mgr Xavier Barbier de Montault, qui identifiait une statue de Salomon législateur, symbolisant la justice et la répression, en opposition avec le mal dont le péché d'Adam et Ève est le type. L'auteur avait bien compris que les chapiteaux développent ce programme iconographique.

25. M. Capin, *art. cit.*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, XXXIX, 1921, p. 169. Cette « reconstitution historique » dénuée de la plus élémentaire vraisemblance cristallise des légendes complaisamment entretenues à Saint-Antonin. Voir aussi J. Momméja, *art. cit.*, dans la même livraison du *Bulletin*, p. 181-196.

26. Voir F. Galabert, *Les vicomtes de Saint-Antonin et leurs possessions*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, XXVIII, 1900, p. 40-42. Le texte occitan des coutumes a été publié par C. Brunel, *Les plus anciennes chartes en langue provençale. Recueil de pièces originales antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle*, t. I Paris, 1926, p. 47-51, où la rédaction est datée de 1143. Il existe une rédaction en latin, déjà publiée par Teulet, *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I, Paris, 1865, sous le n° 86, p. 55. Les rapports du texte latin et du texte occitan ont été analysés pour

que cette justice seigneuriale ait été placée sous l'autorité de Justinien, dans le contexte politique de l'époque : les comtes de Toulouse, à qui les vicomtes de Saint-Antonin devaient l'hommage, recherchèrent à l'occasion l'appui de Frédéric Barberousse et nous pourrions avoir ici, avant 1155, un témoignage précoce de la séduction qu'exerçait, hors des terres d'Empire, un droit romain confondu avec le droit du prince<sup>27</sup>. Je signale en outre, sans y insister longuement aujourd'hui, que les analogies morphologiques et stylistiques déjà constatées entre les sculptures de la galerie du premier étage de « l'Hôtel de ville » et un groupe de chapiteaux de la région de Narbonne<sup>28</sup> pourraient être logiquement expliquées dans le cas d'une commande vicomtale<sup>29</sup>. Cette

---

la première fois par E. Cabié, *Dates et origines des coutumes de Saint-Antonin*, dans *Revue historique du Tarn*, t. II, 1878-1879, p. 217 et p. 234.

27. Sur l'adaptation du *proemium* des *Institutes* à la justification du droit des rois et des princes, on relira les remarques pénétrantes d'E. Kantorowicz, *Kingship under the impact of Scientific Jurisprudence*, dans M. Clagett, G. Post et R. Reynolds, *Twelfth Century Europe and the Foundations of Modern Society*, Madison, 1961, p. 89-111. Kantorowicz attirait notamment l'attention sur le prologue du *De legibus* de Glanville où le grand légiste, écrivant sous Henri II Plantagenêt, copie l'incipit des *Institutes* en ayant seulement soin de remplacer *imperatoriam maiestatem* par *regiam potestatem* et sur le prologue légèrement postérieur du « Scottish Lawbook » appelé, en raison de son *incipit*, le *Regiam maiestatem* (art. cit., p. 98-99). Il n'est pas douteux que le modèle des *Institutes* séduisait, au XII<sup>e</sup> siècle, hors de l'Empire, les théoriciens du pouvoir royal. En se réclamant ouvertement du droit de Justinien, l'inscription de Saint-Antonin, peinte sur un monument et de surcroît bien lisiblement, semble illustrer, à l'échelle d'un petit domaine féodal, une théorie du pouvoir analogue. Une telle inscription pouvait paraître provocante : après avoir longtemps admis que le *Corpus Juris Civilis* fut accueilli par un enthousiasme unanime dans le Midi de la France, les historiens ont pris conscience de l'hostilité des petites gens au droit romain et ont relevé les accusations portées contre les juristes, traités de casuistes déloyaux et de mauvais chrétiens. Depuis les études classiques d'E. Meynial (*Des renonciations au Moyen Age et dans notre ancien droit*, publiées de 1900 à 1904 dans la *Revue historique du Droit français et étranger*), certains se sont attachés à montrer que ce sentiment avait pu être partagé par les nobles. Voir P. Ourliac, *Troubadours et juristes*, dans *Cahiers de Civilisation médiévale*, VIII, 1965, p. 159-177. L'article est reproduit dans P. Ourliac, *Études d'histoire du droit médiéval*, Paris, 1979, p. 273-301.

28. L. Seidel, *Romanesque Capitals from the Vicinity of Narbonne*, in *Gesta*, XI, 1972, p. 34-45.

29. Par-delà le litige qui opposa en 1142-1143 le vicomte de Saint-Antonin Isarn, soutenu par le comte de Toulouse, à Roger de Carcassonne et à Ermengarde de Narbonne, je songe aux anciennes alliances entre la lignée des comtes de Rouergue et celle des vicomtes de Narbonne. Voir L. Guirondet, *Vicomté et vicomtes de Saint-Antonin*, dans *Bulletin de la Société archéologique... de Tarn-et-Garonne*, II, 1872, p. 193-207. La question des alliances des vicomtes de Saint-Antonin mériterait d'être reprise et pourrait contribuer à expliquer, par des liens plus directs avec le littoral méditerranéen et la Provence, leur connaissance précoce du droit de Justinien.

question devra être réexaminée, comme aussi celle des « bacini » incrustés dans la façade, éléments inhabituels dans la région, mais fréquents sous d'autres cieux<sup>30</sup>.

En conclusion — et pour revenir à Viollet-le-Duc dont le relevé scrupuleux a été le point de départ de cette enquête — il faut avouer que les intuitions d'un excellent connaisseur de l'architecture médiévale, sensible à la qualité exceptionnelle du « monument » de Saint-Antonin et à ses particularités de structure, paraissent en partie confirmées par la lecture de l'inscription qu'il n'avait pu déchiffrer. Certes, Viollet-le-Duc se trompait en croyant retrouver à Saint-Antonin toutes les caractéristiques d'un hôtel de ville italien : la halle du rez-de-chaussée, la grande salle du « piano nobile », la tour à laquelle il s'empessa de rajouter un beffroi inspiré de l'architecture toscane du Duecento. Mais cette erreur est presque vénielle si l'on admet que la « maison neuve » habitée en 1155 par Pons de Granholet avait été bâtie, à une époque où le pouvoir des vicomtes de Saint-Antonin pouvait encore paraître ostensiblement, pour répondre à des fonctions analogues à celles d'un « Broletto » dans les communes d'Italie du nord<sup>31</sup>.

M. Jacques THIRION, président, note que cette identification infirme l'hypothèse selon laquelle la « maison des Consuls » aurait été construite pour des bourgeois, les Granolhet.

M<sup>me</sup> May VIEILLARD-TROIEKOUROFF et M. Hervé PINOTEAU, a. c. n., interviennent à propos du sceptre sommé d'un oiseau à la tête penchée.

M. André CHASTAGNOL, m. r., précise, à propos de *l'incipit* reconnu par M. PRESSOUYRE qu'il s'agit non du *Code*, mais des *Institutes* de Justinien, résumés faits pour l'enseignement du droit romain, qu'ils symbolisent en quelque sorte.

30. Pour l'Italie, voir l'étude récente de H. Blake, *The bacini of North Italy*, dans *La céramique médiévale en Méditerranée occidentale, X<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1980 (Colloque international du C. N. R. S., Valbonne, 1978), p. 93-103. Pour la France, A. Nicolai et L. Vallauri, *A propos des céramiques ornementales sur les édifices médiévaux du sud de la France*, dans *Archéologie du Midi médiéval*, IV, 1986.

31. Voir A. Cavallari-Murat, *art. cit.*, où la plupart des exemples italiens sont passés en revue. La présence ou l'absence d'une salle *ubi jus dicitur* dans un bâtiment comportant un marché couvert et une tour justifierait une recherche plus systématique.